

Distr.
GENERALE

E/1990/5/Add.12
23 septembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1993

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

NOUVELLE-ZELANDE

(NIOUE)

[25 août 1992]

Rapport présenté par le Gouvernement niouéen

Introduction

1. La ratification par la Nouvelle-Zélande, le 28 décembre 1978, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a eu pour effet d'étendre l'application de celui-ci à l'Etat autonome de Nioué. Conformément au statut constitutionnel de Nioué présenté dans la première partie du présent rapport, le Gouvernement niouéen qui est responsable à Nioué des mesures adoptées pour faire respecter les droits reconnus dans le Pacte et des progrès réalisés dans ce domaine, a établi le rapport ci-après en application des articles 16 et 17 du Pacte.

2. Nioué est une vaste île corallienne soulevée d'une superficie d'environ 260 km², située à environ 480 km à l'est de Tonga et 560 km au sud-est de Samoa. Un récif corallien entoure l'île dont la côte est découpée et dépourvue de ports naturels, ce qui la rend d'un accès difficile. Nioué est située en bordure de la zone des cyclones tropicaux et est de temps à autre affectée par des cyclones violents et dévastateurs.

3. La langue et la culture niouéennes sont proches, quoique distinctes, d'autres langues et cultures polynésiennes. La population est passée de près de 5 000 habitants en 1971 à 2 434 habitants en 1990. Un grand nombre de Niouéens ont émigré en Nouvelle-Zélande à la fois avant et après l'accession de l'île à l'autonomie en 1974.

4. Le rapport qui suit a pour but de donner une idée des progrès réalisés dans l'application des principes et la réalisation des droits énoncés dans le Pacte. Il décrit la situation dans ce domaine jusqu'en juin 1992. Il a été tenu compte pour l'établir des directives générales révisées adoptées le 17 juin 1991 (E/C.12/1991/1) mais il est clair que vu la petitesse de la société et de l'administration niouéennes, un grand nombre de questions envisagées dans ces directives ne s'appliquent pas à Nioué. La publication pour la première fois, en 1990, d'un recueil en quatre volumes des lois de Nioué, qui comprend les textes législatifs en vigueur ainsi que les lois annexes, a été très utile à cet égard. Il est aussi fait référence, dans le présent rapport, au Niue Concerted Action Plan (NCAP) (Plan d'action concertée pour Nioué), établi en application des recommandations formulées en 1986 par le groupe de réexamen des relations entre la Nouvelle-Zélande et Nioué, qui prévoit le développement de l'île de Nioué pour la période 1988-1991. On trouvera également des renseignements sur le système juridique de Nioué dans le rapport établi en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1983 (CCPR/C/10/Add.10, du 10 octobre 1983).

PREMIERE PARTIE

Article premier

5. Nioué est un Etat autonome, en libre association avec la Nouvelle-Zélande. La population de Nioué a choisi librement ce statut d'autonomie de préférence à l'indépendance totale ou à l'intégration politique à la Nouvelle-Zélande. L'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu l'autodétermination de Nioué dans sa résolution 3285 (XXIX) du 13 décembre 1974. Quelques mois auparavant, le Ministre adjoint néo-zélandais des affaires étrangères, M. Joe Walding, a déclaré devant l'Assemblée générale ce qui suit :

"Le 19 octobre, la Nouvelle-Zélande et Nioué mettront fin à leurs rapports de puissance administrante à territoire non autonome. Nous entrerons dans une nouvelle période d'association, sur une base d'égalité. En tant qu'Etat autonome, Nioué prendra sa place comme membre à part entière dans le forum du Pacifique Sud, avec d'autres pays indépendants et d'autres Etats autonomes du Pacifique, y compris la Papouasie-Nouvelle-Guinée. La nouvelle Constitution de Nioué contient l'assurance de mon gouvernement que l'assistance économique de la Nouvelle-Zélande à Nioué se poursuivra comme par le passé."

(Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, séances plénières, Vol. 1, p. 78-79 [2239ème séance, 23 septembre 1974].)

6. En vertu de la Constitution de Nioué, il a été établi une assemblée élue composée de 14 membres, représentant les villages de Nioué et de six membres élus par l'ensemble des électeurs. Cette assemblée de 20 membres est habilitée à légiférer sur toutes les questions. Le pouvoir exécutif est exercé par un cabinet composé de quatre ministres, à savoir le Premier Ministre (élu par l'Assemblée) et trois autres Ministres nommés par celui-ci. Le Parlement néo-zélandais n'est pas habilité à légiférer sur les questions concernant Nioué sauf à la demande expresse et avec l'accord du Gouvernement niouéen. La Constitution elle-même ne peut être modifiée que par l'Assemblée de Nioué selon une procédure spéciale et sous réserve d'approbation par le peuple par voie de référendum. Après avoir examiné avec soin l'application de la Constitution au cours des 18 premières années, l'Assemblée a adopté, en 1992, conformément à cette procédure, un premier amendement, qui a été approuvé par une majorité substantielle des électeurs lors du référendum du 13 juin 1992.

7. La loi d'application de la Constitution de Nioué établit les modalités de l'association entre Nioué et la Nouvelle-Zélande comme suit :

- Article 5 : "Aucune disposition de la présente loi ou de la Constitution ne modifiera le statut de quiconque possède la citoyenneté néo-zélandaise."
- Article 6 : "Aucune disposition de la présente loi ou de la Constitution ne modifiera les responsabilités assumées par Sa Majesté la Reine au nom de la Nouvelle-Zélande en matière de défense et de relations extérieures pour le compte de Nioué."

- Article 7 : "Le Gouvernement néo-zélandais continuera de fournir à Nioué l'assistance économique et administrative requise."
- Article 8 : "Il sera donné effet aux dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi ... après consultation entre le Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande et le Premier Ministre de Nioué et conformément à la politique de leur gouvernement respectif ...".

8. A propos de l'article 6 de la loi susmentionnée, il importe de souligner que les responsabilités assumées par la Nouvelle-Zélande en matière de défense et de relations extérieures pour le compte de Nioué ne donnent au Gouvernement néo-zélandais aucun droit de regard sur les décisions prises dans ce domaine. Le Parlement et le Gouvernement niouéens exercent seuls le pouvoir législatif et exécutif dans tous les domaines. Dans l'exercice de ses responsabilités en matière de défense ou de relations extérieures, le Gouvernement néo-zélandais ne peut agir qu'avec l'accord du Gouvernement niouéen.

9. Nioué est pleinement habilitée par la Constitution à diriger ses propres affaires extérieures et à conclure des traités, ce qu'elle a d'ailleurs fait à l'occasion, en particulier au niveau régional. Cependant, compte tenu des ressources limitées de l'île et en vertu des liens spéciaux qui unissent les deux Etats, la Nouvelle-Zélande s'efforce d'aider Nioué dans ces domaines. La Nouvelle-Zélande a encouragé la communauté internationale à accepter que Nioué participe en son nom propre à des réunions et des organisations internationales et à la conclusion de traités internationaux. En outre, depuis novembre 1988, les mesures prises par la Nouvelle-Zélande en vertu de traités ne s'appliquent à Nioué qu'avec l'assentiment exprès du Gouvernement niouéen. Cette position est exprimée officiellement dans une déclaration de la Nouvelle-Zélande, en date du 10 novembre 1988, dont le Secrétaire général de l'ONU est le dépositaire.

10. Les Gouvernements niouéen et néo-zélandais continuent à se consulter sur les questions influant sur leurs relations telles que les affaires extérieures, la défense et l'aide économique et administrative.

11. Conformément à la Constitution de Nioué, les sources du droit niouéen sont :

a) Les lois adoptées par l'Assemblée de Nioué pour garantir la paix, l'ordre et la bonne administration de l'île (art. 28).

b) Les lois et règlements en vigueur en Nouvelle-Zélande qui sont appliqués à Nioué depuis 1974 à la demande et avec l'assentiment de l'Assemblée ou du Cabinet de Nioué (art. 36).

c) Toutes les autres lois qui étaient en vigueur à Nioué avant 1974 (art. 71). Cette catégorie comprend les ordonnances prises par l'Assemblée de Nioué avant 1974 et la loi de 1966 relative à Nioué (Niue Act) adoptée par le Parlement néo-zélandais. En vertu de cette dernière loi, sont aussi sources du droit :

- i) Les lois en vigueur en Angleterre en 1840 (année d'établissement de la Colonie de Nouvelle-Zélande) qui ne sont pas incompatibles avec la loi de 1966 relative à Nioué et qui sont applicables à la situation particulière de Nioué; toutefois, aucun texte législatif anglais antérieur à 1840 n'est appliqué à Nioué, à moins qu'il n'ait été en vigueur en Nouvelle-Zélande en 1967 (année où la loi relative à Nioué est entrée en vigueur) (art. 672);
- ii) La common law et les règles d'équité qui ont été édifiées au cours des siècles par les tribunaux anglais, puis par les tribunaux d'autres territoires régis par la common law, dont fait partie la Nouvelle-Zélande (art. 674);
- iii) Les autres lois et règlements néo-zélandais adoptés avant 1974 qui ont été expressément déclarés applicables à Nioué (art. 675);
- iv) Les arrêtés des conseils de village (autorités locales de l'île) (art. 51).

12. L'administration de la justice à Nioué est assurée par la High Court qui est compétente en matière pénale et en matière civile. Le droit de recours qui s'exerçait jusqu'à présent devant la Cour d'appel de la Nouvelle-Zélande s'exercera désormais devant la toute nouvelle Cour d'appel de Nioué, conformément à la loi récente intitulée Constitution Amendment (No. 1) Act (loi portant amendement (No 1) de la Constitution) de 1992.

13. Le droit coutumier de Nioué est expressément garanti par les dispositions du Titre III de la loi intitulée Niue Amendment Act (No 2) (loi portant modification de la loi relative à Nioué (No 2)) de 1968 concernant la propriété foncière à Nioué. Il y est stipulé que tout droit de propriété et tout droit successoral ou autre sur des terres sont régis par la coutume niouéenne et par toute loi ou autre texte législatif adopté par l'Assemblée niouéenne, modifiant la coutume niouéenne. En outre, à l'article 490 de la loi de 1966 relative à Nioué, il est stipulé qu'à la mort d'un Niouéen, les ayants droit à sa succession et les parts qui leur reviennent sont déterminés conformément à la coutume niouéenne, pour autant qu'elle le prévoie. La coutume est reconnue aussi - et il lui est donné force de loi - dans la loi intitulée Fish Protection Act (loi sur la protection des ressources de la pêche) de 1965. Elle peut aussi être sauvegardée d'autres manières, par exemple en faisant l'objet d'arrêtés de conseils de village.

14. Bien que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que d'autres instruments ne soient pas directement applicables par les tribunaux niouéens, ces derniers sont tenus néanmoins d'en tenir compte en vertu du principe de la common law selon lequel la loi ne peut être interprétée de telle manière qu'elle ait un effet contraire aux obligations internationales.

15. Il est à noter qu'à la différence des Constitutions d'un grand nombre d'autres îles du Pacifique, la Constitution de Nioué n'énonce pas de droits fondamentaux. Aucun d'entre eux n'est mentionné expressément dans le texte original adopté par le Parlement néo-zélandais en 1974 et il n'est recommandé aucun changement à cet égard dans le récent rapport du Comité de révision de la Constitution de l'Assemblée de Nioué, dans lequel il est dit :

"... un grand nombre de droits et de libertés fondamentaux sont protégés par les règles de droit en vigueur. Certains pays du Pacifique qui ont inscrit les droits et libertés fondamentaux dans leur Constitution n'ont pas encore évalué totalement les effets pratiques de ces dispositions et le Comité estime que Nioué aurait intérêt à attendre un peu afin de s'inspirer de l'expérience acquise par d'autres pays dans ce domaine."

(Rapport du Comité de révision de la Constitution à l'Assemblée de Nioué, septembre 1991, Alofi, 1991.)

Le Comité a recommandé que la question soit réexaminée lors d'une future révision de la Constitution.

DEUXIEME PARTIE

Articles 2, 3, 4 et 5

16. A Nioué, le seul texte législatif relatif à la non-discrimination est l'ordonnance de 1972 intitulée Race Relations Ordinance (Ordonnance sur les relations raciales) (Nioué) qui a pour but d'assurer l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En vertu de cette ordonnance, la discrimination fondée sur la couleur, la race ou l'origine ethnique ou nationale, est interdite dans quatre domaines : accès aux lieux publics, fourniture de biens ou services, emploi ou logement. Elle prévoit des mesures de réparation sous forme d'action civile devant les tribunaux et de dommages-intérêts. Une action au pénal est aussi prévue dans certains cas. Bien qu'il n'existe aucun texte législatif garantissant une protection contre la discrimination fondée sur les autres motifs énumérés à l'article 2 2) du Pacte, il y a lieu de croire que le principe de common law mentionné au paragraphe 14 (ci-dessus) permettrait aux tribunaux niouéens de tenir compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme lorsqu'ils interprètent et appliquent la loi à Nioué.

TROISIEME PARTIE

Article 6 : Droit au travail

17. Selon le chapitre intitulé "Orientations futures" du Plan d'action concertée pour Nioué, l'objectif en matière d'emploi consiste à offrir un emploi rémunéré à tous les habitants de Nioué qui veulent travailler et sont prêts à le faire de manière à mériter leur salaire. L'exercice de ce droit par les Niouéens fait aussi l'objet des dispositions de l'article 69 de la Constitution de Nioué, qui traite des facteurs à prendre en compte dans l'administration de la fonction publique soit, entre autres, la nécessité d'offrir des possibilités d'avancement aux Niouéens possédant des compétences particulières et d'accorder des possibilités raisonnables d'emploi aux Niouéens. La fonction publique est le principal employeur à Nioué. En 1987, elle comptait au total 627 salariés permanents et vacataires, chiffre qui était tombé à 547 en 1991. En mars 1992, il n'était plus que de 412, 138 employés ayant été licenciés en raison de difficultés budgétaires qui ont obligé à réduire le nombre de fonctionnaires. Le secteur privé limité n'a pas été en mesure d'absorber tous ces salariés et il ne fait pas de doute que cette situation a freiné la réalisation des objectifs de l'article 6 à Nioué.

18. La fonction publique est contrôlée par la Commission de la fonction publique de Nioué, organe dont l'indépendance est garantie par la Constitution. De plus, le principe de la non-discrimination en matière de nominations est expressément établi dans les Niue Public Service Regulations (Règlements relatifs à la fonction publique) de 1979, qui font obligation à la Commission de nommer les fonctionnaires uniquement selon le mérite. Les critères d'appréciation du mérite sont l'expérience professionnelle, les qualités personnelles et les diplômes et autres qualifications des candidats (article 16 7) et 8) des Règlements). L'une des conséquences de l'entrée en vigueur de la loi Constitution Amendment Act de 1992 (loi portant amendement de la Constitution) a été que désormais les membres de la Commission de la fonction publique de Nioué seront nommés par le Cabinet de Nioué et non plus, comme c'était le cas jusqu'à présent, choisis parmi les membres de la Commission de la fonction publique de Nouvelle-Zélande.

19. En ce qui concerne le droit qu'a toute personne de choisir librement son travail, les Conventions indiquées ci-après s'appliquent à Nioué du fait que la Nouvelle-Zélande y a adhéré, conformément aux principes énoncés au paragraphe 9 : Convention de 1926 relative à l'esclavage, Protocole de 1953 amendement la Convention et Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956, Convention No 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire (1930) et Convention No 105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé (1957). Il n'a pas été jugé nécessaire d'inscrire dans la loi niouéenne des dispositions interdisant expressément toutes les formes d'esclavage ou de travail forcé ou obligatoire car ces pratiques n'existent pas dans l'île. La common law, régime de droit en vigueur à Nioué, garantit la liberté du citoyen, ce qui le met à l'abri de la violence ou de la contrainte, sauf lorsqu'elle est exercée dans le cadre de l'application normale de la loi. Toute personne qui force ou contraint quelqu'un à accomplir un travail ou qui tente de le faire se rend coupable de voies de fait ou autre délit contre la personne et est donc passible des lourdes peines que prévoit la cinquième partie de la loi de 1966 relative à Nioué. D'après l'ordonnance de 1963 intitulée Planting of Land Ordinance, toute personne de sexe masculin âgée de 18 à 60 ans doit planter de temps à autre des fruits et des légumes en quantité suffisante pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille (art. 2 a)). Cette ordonnance qui n'a pas été appliquée depuis de nombreuses années, n'est pas considérée comme contraire aux dispositions interdisant le travail forcé. Aucune disposition législative ne prévoit de peine d'emprisonnement avec travaux forcés. L'article 28 de la loi de 1966 relative à Nioué prévoit toutefois qu'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement peut être libérée à condition de travailler à des travaux publics pendant la durée de la peine qui reste à courir. Aucune disposition législative ne prévoit de service militaire obligatoire, puisqu'il n'y a pas d'armée à Nioué.

Articles 7 et 8 : Conditions de travail et droits syndicaux

20. A Nioué, les travailleurs ont le droit de constituer des syndicats ou d'y adhérer. Ce droit est garanti dans les Cook Islands Industrial Unions Regulations de 1947 (Règlements relatifs aux syndicats des îles Cook), l'Incorporated Societies Act de 1908 (loi sur les sociétés) (Nouvelle-Zélande)

qui permet l'enregistrement de toute société composée de 15 personnes ou plus qui s'associent dans un but légal et l'Industrial and Provident Societies Act (loi sur les entreprises industrielles et les sociétés de prévoyance) (Nouvelle-Zélande). Le Gouvernement niouéen est le principal employeur et selon les Niue Public Service Regulations de 1979, l'Association de la fonction publique de Nioué (Incorporated) est l'organisation officielle compétente. En vertu de l'article 7 des Regulations de 1979, l'Association de la fonction publique de Nioué peut à tout moment porter à l'attention de la Commission de la fonction publique de Nioué toute question concernant les conditions d'emploi des travailleurs.

21. Il n'existe pas actuellement de texte législatif réglementant les conditions minimums d'emploi des travailleurs niouéens. Cependant, le gouvernement a été saisi en 1991 d'un projet de loi sur les relations professionnelles (Labour Relations Bill) qui, s'il est adopté, établira les procédures de règlement des conflits entre les patrons et les salariés. Il contient également des dispositions relatives au droit aux congés, au salaire minimum et à la rémunération des heures supplémentaires, ainsi qu'à la santé, à la protection et la sécurité des salariés. Ce projet de loi prévoit également des garanties en matière d'emploi des jeunes (soit les personnes âgées de moins de 15 ans).

22. Les Cook Islands Industrial Unions Regulations de 1947 prévoient l'enregistrement des "syndicats" ainsi qu'un mécanisme de conciliation et, au besoin, d'arbitrage en cas de conflits du travail. En vertu des Cook Islands Trade Disputes Intimidation Regulations de 1948 (Réglementation sur les conflits du travail des îles Cook), le recours à la violence ou à des mesures d'intimidation lors de conflits du travail constitue un délit. Sous réserve de ces conditions, les grèves et manifestations sont légales.

Article 9 : Droit à la sécurité sociale

23. En vertu de l'article 61 de la Constitution de Nioué, le Cabinet est responsable de la fourniture des services de santé et d'éducation et autres services sociaux. Cela signifie qu'il peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires "pour assurer un niveau de vie raisonnable à la population de Nioué et garantir son bien-être économique, social et culturel". Son objectif, énoncé dans le chapitre intitulé "orientations futures" du Plan d'action concerté est d'instaurer une société équitable dans laquelle le revenu est réparti de manière à satisfaire les besoins fondamentaux de tous.

24. Les soins médicaux sont gratuits pour tous les Niouéens et les autres citoyens néo-zélandais. On envisage actuellement la possibilité de les rendre payants, tout en reconnaissant que cela pourrait avoir des répercussions négatives sur la santé de la population. Certains articles médicaux comme les lunettes, certains appareils dentaires et les contraceptifs sont payants et vendus au prix coûtant. Sont aussi payants les examens médicaux des résidents qui quittent l'île de même que les services médicaux fournis aux visiteurs qui ne sont pas citoyens néo-zélandais. Comme les citoyens néo-zélandais, les Niouéens peuvent aussi, au besoin, avoir accès à des services médicaux spécialisés dans les hôpitaux publics néo-zélandais. De plus amples renseignements sont fournis à ce sujet dans les commentaires sur l'article 12.

25. En vertu de la loi de 1991 intitulée Pensions and Benefits Act (loi sur les pensions et prestations sociales) (Nioué), toute personne de plus de 60 ans, ayant résidé à Nioué pendant 10 ans, a droit à une pension dont le montant est actuellement fixé dans les Pensions and Benefits Regulations de 1990 (Nioué) (Règlements sur les pensions et prestations sociales) à 1 560 dollars néo-zélandais par an. La loi Pensions and Benefits Act de 1991 porte également création d'un comité d'aide sociale chargé d'étudier les demandes d'aide dans les cas particulièrement critiques.

26. Les Niouéens ayant résidé en Nouvelle-Zélande pendant 10 ans au minimum à partir de l'âge de 20 ans, y compris au moins pendant les cinq dernières années précédant la retraite, ont droit à la pension minimum garantie (Guaranteed Retirement Income) (GRI) lorsqu'ils atteignent 60 ans, alors qu'ils résident en Nouvelle-Zélande. En vertu des dispositions de la loi néo-zélandaise de 1990 intitulée Social Welfare (Transitional Provisions) Act (loi sur la protection sociale), tout Niouéen ayant droit à cette pension minimum peut désormais continuer à en recevoir 50 % du montant, tout en habitant à Nioué, à condition d'avoir été résident en Nouvelle-Zélande au 1er avril 1990. Auparavant, ceux qui souhaitaient prendre leur retraite à Nioué étaient contraints de renoncer à leur pension de retraite néo-zélandaise. Ce nouveau système apparaît comme un moyen important d'inciter les Niouéens à retourner chez eux après la retraite.

27. La terre et son mode de propriété constituent un aspect important de la sécurité sociale à Nioué. Il a été fait référence au paragraphe 13 à la place de premier plan qu'occupe le droit coutumier de Nioué en matière foncière. Selon l'ordonnance de 1969 intitulée Land Ordinance (Ordonnance sur la propriété foncière), les terres niouéennes ne peuvent pas, de manière générale, être aliénées (art. 178) ni être saisies pour dettes (art. 18). Les baux sont limités à 60 ans. La section des affaires foncières de la Higt Court peut désigner un Leveki Mangafaoa (tuteur d'une famille élargie) pour surveiller l'utilisation qui est faite des terres familiales. Cette personne peut être démise de ses fonctions si le tribunal estime qu'elle ne les a pas exercées en toute équité et en conscience.

Article 10 : Protection de la famille, des mères et des enfants

28. A Nioué, la famille est reconnue comme la cellule naturelle et fondamentale de la société. L'institution du mariage elle-même est protégée par l'article 169 de la loi de 1966 relative à Nioué, aux termes duquel la bigamie constitue un délit. Le droit de contracter mariage découle de la common law et est maintenant régi par les dispositions du Titre XXI de la loi de 1966 relative à Nioué et par les Niue Marriage Regulations, de 1970 (Règlements relatifs au mariage). Aucune des deux parties au mariage ne doit être déjà mariée; les parties doivent être de sexe opposé et ne doivent pas avoir de liens de consanguinité ou d'alliance considérés comme des empêchements au mariage par la deuxième annexe de la loi de 1955 intitulée Marriage Act (loi sur le mariage) (Nouvelle-Zélande). L'article 525 de la loi de 1966 relative à Nioué prévoit que le mariage ne peut être célébré ni enregistré officiellement si le mari n'est pas âgé d'au moins 18 ans et la femme d'au moins 15 ans. Le consentement de l'un des parents de l'homme

ou de la femme, si l'un ou l'autre est en vie et réside à Nioué, est nécessaire au mariage de tout homme de moins de 21 ans et de toute femme de moins de 19 ans. Mais les juges de la High Court peuvent accorder des exemptions (art. 526).

29. Les procédures requises en vertu du Titre XXI de la loi de 1966 relative à Nioué et des Niue Marriage Regulations de 1970 garantissent qu'aucun mariage ne peut être contracté sans le libre et plein consentement des parties. Tout mariage doit être annoncé et célébré en présence de l'officier d'état civil nommé par le Cabinet. Le registre des mariages est signé par les parties, par deux témoins et par l'officier d'état civil, qui sont tous présents en même temps. En outre, en vertu de l'article 531 de la loi de 1966 relative à Nioué, la High Court de Nioué a la même compétence que la High Court de Nouvelle-Zélande pour prononcer l'annulation du mariage ou la dissolution d'un mariage annulable. L'article 31 de la loi de 1980 intitulée Family Proceedings Act (loi sur la famille) (Nouvelle-Zélande) qui prévoit qu'un mariage est nul ab initio si au moment du mariage, pour des raisons tenant au recours à la violence, à une erreur ou à l'aliénation mentale ou pour tout autre motif, l'une des parties n'a pas donné son consentement au mariage à l'autre partie, est donc aussi applicable à Nioué.

30. L'article 50 des Niue Public Service Regulations de 1979 dispose que les femmes qui travaillent peuvent bénéficier d'un congé de maternité pendant la durée et dans les conditions prescrites par la Commission de la fonction publique de Nioué.

31. La loi de 1966 relative à Nioué prévoit que certains actes et certains comportements dont les enfants sont les principales victimes constituent des infractions punissables de peines particulières. Il s'agit notamment du meurtre d'un enfant (art. 132), du devoir des parents ou du tuteur de subvenir aux besoins essentiels de l'enfant (art. 143), des traitements cruels infligés à un enfant (art. 157A), de l'enlèvement d'un enfant du sexe féminin âgé de moins de 15 ans et de l'enlèvement d'enfants (art. 159 et 160) et d'actes sexuels ou contraires aux bonnes moeurs sur la personne d'un enfant du sexe féminin âgé de moins de 12 ans ou âgé de 12 à 15 ans (art. 163 et 164).

32. En plus de la protection que la législation pénale susmentionnée assure aux enfants, un grand nombre d'autres mesures législatives ont été prises pour les protéger. L'article 708 de la loi de 1966 relative à Nioué vise à supprimer les incapacités légales et les désavantages dont souffraient les enfants illégitimes. L'article dispose qu'en droit niouéen, toute personne est considérée comme l'enfant légitime de chacun de ses parents et tous ses autres liens de parenté sont fixés en conséquence selon la filiation légale. L'article 692 de la loi de 1966 relative à Nioué, prévoit que les Titres I et II de la loi néo-zélandaise de 1908 intitulée Infants Act relative à la tutelle ou à la garde des enfants en bas âge et aux contrats et testaments établis en leur nom s'appliquent à Nioué. Les articles 553 à 555 de la loi de 1966 relative à Nioué prévoient également que la High Court de Nioué peut rendre un jugement imposant l'obligation d'entretien de l'enfant au père ou à la mère qui a négligé ou qui a l'intention de négliger d'assurer l'entretien approprié de l'enfant. Ce type de décision est rarement rendu car l'enfant est en général recueilli par les membres de la famille élargie.

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant

33. Les Niouéens jouissent d'un niveau de vie relativement élevé par rapport à beaucoup de leurs voisins du Pacifique Sud. A titre indicatif, l'espérance de vie des Niouéens à la naissance est de 70,3 ans (1978-82). Cette situation s'explique par l'existence d'une infrastructure bien développée : routes, télécommunications, réseaux d'approvisionnement en eau et en électricité, écoles, services de santé et d'une fonction publique importante. Les ressources naturelles de Nioué offrent aussi quelques possibilités de développement, en particulier dans le secteur de l'agriculture, des forêts et des services (principalement le tourisme). En outre, en vertu de l'article 7 de la loi de 1974 intitulée Niue Constitution Act (loi relative à la Constitution de Nioué) (Nouvelle-Zélande), la Nouvelle-Zélande a entrepris de fournir l'assistance économique et administrative requise à Nioué.

34. Dans un effort conjoint pour développer l'économie de Nioué, les Gouvernements niouéen et néo-zélandais ont convenu d'établir le Plan d'action concertée pour Nioué (NCAP) qui prévoyait que la Nouvelle-Zélande fournirait à Nioué une assistance économique à hauteur de 33 millions de dollars néo-zélandais pendant trois ans. L'objectif principal du Plan était le maintien d'une "communauté vivante" à Nioué. Mais du fait de la récession économique en Nouvelle-Zélande, le montant réel de l'assistance accordée à Nioué n'a été que de 27,35 millions de dollars néo-zélandais entre avril 1988 et juin 1991.

35. Nioué est en train de passer d'une économie traditionnelle de subsistance à une économie monétaire, plus moderne. Les liens spéciaux qui l'unissent à la Nouvelle-Zélande ont créé un "effet de démonstration" en ce sens que les Niouéens sont fortement influencés par les valeurs et les normes néo-zélandaises, et aspirent donc à un niveau de vie et même comptent sur un niveau de vie que les ressources naturelles de l'île à elles seules ne permettraient pas de maintenir. De gros problèmes empêchent Nioué de se développer au point de combler l'écart. Le plus important est la perte de sa ressource la plus précieuse, sa population. En 1970, 5 111 personnes vivaient sur l'île, mais en 1990 il n'y en avait plus que 2 434. Le taux net de perte de population par migration a varié selon les années et a été influencé par des facteurs tels que la disponibilité des transports et les catastrophes naturelles (en particulier les cyclones et les sécheresses). Il est important d'enrayer l'émigration pour assurer la survie de Nioué. L'île doit faire face à d'autres problèmes comme une situation climatique défavorable, le cyclone Ofa n'étant que le plus récent des nombreux cyclones qui l'ont touchée au cours de la période considérée et ont gravement endommagé bâtiments, cultures, etc.

Nourriture suffisante

36. Les Niouéens se sont toujours traditionnellement adonnés à l'agriculture de subsistance et cultivé leurs terres pour subvenir à leurs besoins alimentaires élémentaires. Ils complétaient leur alimentation par les poissons et les crustacés pêchés dans l'océan ou ramassés sur les récifs qui entourent l'île. Aux denrées alimentaires traditionnelles - taro, igname, fruit de l'arbre-à-pain, kumara, noix de coco, poissons et crabes terrestres - sont venus s'ajouter depuis des produits importés. L'agriculture contribue

aux recettes tirées des exportations de Nioué, les principaux produits agricoles exportés étant les citrons verts, le taro, la noix de coco, l'igname et le miel. Les Niouéens pratiquent également l'élevage de cochons et de volailles destinés à la consommation intérieure. La production agricole est toutefois limitée par la rareté des terres fertiles et le manque d'eaux de surface ainsi que par les conditions météorologiques défavorables.

37. Le marché central de produits frais est situé à Alofi. Tous les aliments surgelés ainsi que d'autres denrées comme la farine, le riz, le thé, le café, le sucre et le lait doivent être importés. Les niveaux des stocks sont tributaires de la régularité des services de transport maritime. Les commerçants locaux utilisent les installations d'une usine de transformation de produits agricoles comme entrepôt pour conserver les produits surgelés.

38. En raison de la porosité des terres de l'île, il n'y a pratiquement pas de ruisseaux ou d'eaux de surface à Nioué. Mais le sous-sol est riche en eau douce, qui peut être pompée dans les nombreux puits forés dans toute l'île. Nioué souffre de temps à autre de la sécheresse et l'on a recours parfois à des citernes mobiles pour remédier aux pénuries d'eau. Il n'est pas nécessaire de traiter ou de filtrer l'eau sous conduite. La demande d'eau a considérablement augmenté ces dernières années bien que la population ait diminué au cours de la même période.

Article 12 : Santé physique et mentale

39. Les Niouéens jouissent d'un bon état de santé. Selon une étude publiée par la Commission du Pacifique Sud en 1985 :

"A Nioué, l'espérance de vie à la naissance des femmes est semble-t-il plus élevée que celle des hommes. Elle était estimée, sur la base des données du recensement, à 64 ans en 1976. Pendant la période de 1978 à 1982, l'espérance de vie à la naissance des deux sexes, estimée à partir des données d'état civil, était de 70 ans."

(Niue Women's Health Survey, 1983, R.J. Taylor et al., Commission du Pacifique Sud, Nouméa, 1985.)

40. Parmi les textes législatifs pertinents en la matière figure l'ordonnance de 1965 intitulée Niue Public Health (Ordonnance sur la santé publique) qui régit diverses questions en matière de santé notamment : la quarantaine, les maladies à déclaration obligatoire, l'assainissement, la lutte contre les moustiques et l'approvisionnement en eau. La loi de 1980 intitulée Mosquito Control Act (loi sur la lutte contre les moustiques) (Nioué) fait obligation aux occupants de l'île de nettoyer les zones de reproduction des moustiques. La loi de 1981 intitulée Food Control Act (loi sur le contrôle des produits alimentaires) (Nioué) impose des contrôles des produits alimentaires et interdit la vente d'aliments dangereux pour la santé.

41. Tous les services médicaux et dentaires sont gratuits. L'hôpital Lord Liverpool est le seul hôpital de l'île et compte 30 lits. On a enregistré 48 naissances en 1986, 50 en 1987, 55 en 1988, 49 en 1989 et 52 en 1990. Aucun décès d'enfant de moins de un an n'a été enregistré en 1987 et 1988

et il n'y en a eu qu'un par année en 1986, 1989 et 1990. Des services de santé maternelle et infantile sont à la disposition de toutes les familles et tout enfant né à Nioué doit être obligatoirement vacciné contre la diphtérie, la coqueluche, le ténanos, la poliomyélite, la rougeole et la rubéole. Environ 7 % du budget annuel de Nioué sont consacrés à l'ensemble des services de santé.

42. Le Ministère de la santé a pour mandat d'établir un système de services de santé et d'en assurer le fonctionnement et ce faisant de contribuer ainsi au développement d'une communauté viable à Nioué grâce à la prévention, la vaccination, l'éducation et la fourniture de services de soins médicaux et dentaires. Les problèmes qui préoccupent actuellement les autorités sanitaires sont entre autres la fréquence de l'obésité, l'augmentation du nombre de mères célibataires et du nombre d'accidents de moto touchant plus particulièrement les hommes jeunes.

Article 13 : Education

43. Selon la loi de 1989 intitulée Education Act (loi sur l'éducation) (Nioué) :

"Dans l'exercice de ses responsabilités en matière de création et de gestion d'établissements d'enseignement afin d'assurer l'éducation des Niouéens conformément à l'article 61 2) de la Constitution de Nioué, le Cabinet dirige et supervise, par l'intermédiaire du Ministre de l'éducation, le Département de l'éducation et son personnel."

Selon l'article 24 de la même loi, l'école est obligatoire pour les enfants de 5 à 14 ans. L'article 47 prévoit la gratuité des contrôles et des soins médicaux et dentaires.

44. Il n'y a qu'un seul établissement d'enseignement secondaire à Nioué, lequel en 1991 était fréquenté par 305 élèves (159 garçons et 146 filles). En 1989, les sept écoles primaires ont été fusionnées en une seule école située dans la capitale, Alofi. En 1992, l'effectif scolaire est de 364 élèves (168 garçons et 196 filles). En général, le programme d'enseignement vise à préparer les écoliers niouéens aux épreuves du certificat d'études néo-zélandais et au brevet néo-zélandais sanctionnant la fin de la sixième année d'études. Mais le Département de l'éducation prend des mesures actuellement pour améliorer le statut de la langue niouéenne dans ce programme d'enseignement. Les autorités néo-zélandaises compétentes ont approuvé en particulier l'inscription des "Etudes sur la région du Pacifique et l'île de Nioué" comme sujet d'examen aux épreuves du brevet néo-zélandais sanctionnant la sixième année d'études en 1991.

45. Il n'y a pas d'établissement d'enseignement supérieur à Nioué mais il existe depuis 1976 à l'Université du Pacifique Sud un centre d'enseignement complémentaire. Toutefois, en 1991, 66 étudiants Niouéens (dont 28 filles et 38 garçons) faisaient des études dans des établissements d'enseignement supérieur en Nouvelle-Zélande, en Australie, à Fidji et au Samoa occidental grâce à des bourses du gouvernement.

Article 14 : Enseignement obligatoire et gratuit

46. Comme indiqué dans les paragraphes qui précèdent, l'enseignement est obligatoire et gratuit, conformément à la loi, pour tous les enfants niouéens âgés de 5 à 14 ans.

Article 15 : Vie culturelle

47. Le Gouvernement niouéen reconnaît l'obligation particulière qui lui incombe d'assurer la survie et le développement de la langue et de la culture autochtones de Nioué. La loi de 1989 intitulée Broadcasting Act (loi sur la radiodiffusion) (Nioué) qui régit le fonctionnement des services limités de radiodiffusion et de télévision à Nioué, fait obligation aux médias :

"de veiller à ce que les programmes de télévision et de radio soient compatibles avec l'identité et la culture de Nioué (art. 4 b))".

48. En vertu de la loi de 1986 intitulée Niue Cultural Council Act, il a été créé un conseil chargé de promouvoir tous les aspects des travaux liés à l'environnement naturel et aux manifestations matérielles de la culture de Nioué. Un projet d'établissement d'un dictionnaire de la langue niouéenne est en cours et une place de plus en plus importante est accordée à la langue et la culture niouéennes dans les programmes d'enseignement, comme on l'a vu plus haut.
